



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE DE DEPISTAGES DU SARS-CoV-2 AU MOYEN
DE TESTS ANTIGENIQUES A LA LOUPE**

*La préfète d'Eure-et-Loir
Officier dans l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3131-16

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA, Préfète d'Eure et Loir ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Avis rendu par la Haute Autorité de Santé en date du 8 octobre 2020, référencé sous le n°2020.0059/AC/SEAP relatif à l'utilisation de la détection antigénique du virus SARS-Cov-2 sur prélèvement nasopharyngé en contexte ambulatoire ;

Considérant que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 ;

Considérant qu'il en va de même concernant les tests antigéniques qui permettent d'avoir une meilleure visibilité sur la circulation du SARS-CoV-2 et d'accélérer le nombre de dépistages sur une population identifiée avec une obtention des résultats sur une très courte échéance ;

Considérant, au vu de ces éléments, la nécessité d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ; qu'il revient notamment au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de populations ciblées ;

Considérant la mise à disposition d'un local par la commune de La Loupe situé au dispensaire, rue Pierre Gauquelin 28240 La Loupe ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1 : autorise les professionnels de santé de La Loupe à réaliser des tests antigéniques pour les personnes symptomatiques depuis moins de 4 jours, sans comorbidités et âgées de 65 ans ou moins dans les locaux situés :

- Dispensaire de la Loupe, rue Pierre Gauquelin 28240 LA LOUPE

Article 2 : Ces tests sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit :

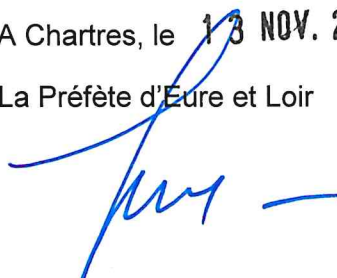
- d'un recours gracieux : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- d'un recours hiérarchique : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- d'un recours contentieux : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Ces recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

A Chartres, le 13 NOV. 2020

La Préfète d'Eure et Loir



Fadela BENRABIA